

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 26 mai 2005

dans l'affaire C-478/03 (demande de décision préjudicielle
House of Lords): **Celtec Ltd contre John Astley e.a.** ⁽¹⁾

(Directive 77/187/CEE — Article 3, paragraphe 1 — Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise — Droits et obligations résultant pour le cédant d'un contrat ou d'une relation de travail existant à la date du transfert — Notion de «date du transfert»)

(2005/C 182/22)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire C-478/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par la House of Lords (Royaume-Uni), par décision du 10 novembre 2003, parvenue à la Cour le 17 novembre 2003, dans la procédure **Celtec Ltd** contre **John Astley e.a.**, la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, M. K. Lenaerts (rapporteur), M^{me} N. Colneric, MM. E. Juhász et E. Levits, juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 26 mai 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. L'article 3, paragraphe 1, de la directive 77/187/CEE du Conseil, du 14 février 1977, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements, doit être interprété en ce sens que la date du transfert au sens de cette disposition correspond à la date à laquelle s'opère le transfert, du cédant au cessionnaire, de la qualité de chef d'entreprise responsable de l'exploitation de l'entité transférée. Cette date est un moment précis, qui ne peut pas être reporté, au gré du cédant ou du cessionnaire, à une autre date.
2. Aux fins de l'application de ladite disposition, les contrats et les relations de travail existant, à la date du transfert au sens précisé au point 1 du présent dispositif, entre le cédant et les travailleurs affectés à l'entreprise transférée sont réputés être transmis, à ladite date, du cédant au cessionnaire, quelles que soient les modalités qui ont été convenues à cet égard entre ces derniers.

⁽¹⁾ JO C 21 du 24.01.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 26 mai 2005

dans l'affaire C-498/03 (demande de décision préjudicielle
VAT and Duties Tribunal, London): **Kingscrest Associates Ltd, Montecello Ltd** contre **Commissioners of Customs & Excise** ⁽¹⁾

(Sixième directive TVA — Article 13, A, paragraphe 1, sous g) et h) — Opérations exonérées — Prestations étroitement liées à l'assistance sociale et à la sécurité sociale — Prestations étroitement liées à la protection de l'enfance et de la jeunesse — Prestations effectuées par d'autres organismes que ceux de droit public reconnus comme ayant un caractère social par l'État membre concerné — Entité privée poursuivant un but lucratif — Notion de caractère social)

(2005/C 182/23)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire C-498/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le VAT and Duties Tribunal, London (Royaume-Uni), par décision du 10 juin 2003, parvenue à la Cour le 26 novembre 2003, dans la procédure **Kingscrest Associates Ltd, Montecello Ltd** contre **Commissioners of Customs & Excise**, la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, MM. A. Borg Barthet, A. La Pergola, J. Malenovský et A. Ó Caoimh (rapporteur), juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur principal a rendu le 26 mai 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. Le terme «charitable» figurant dans la version anglaise de l'article 13, A, paragraphe 1, sous g) et h), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, constitue une notion autonome du droit communautaire qui doit être interprétée en tenant compte de l'ensemble des versions linguistiques de ladite directive.
2. La notion d'«organismes reconnus comme ayant un caractère social par l'État membre concerné» mentionnée à l'article 13, A, paragraphe 1, sous g) et h), de la sixième directive 77/388 n'exclut pas des entités privées poursuivant un but lucratif.